

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

72. — 31 MARS 1879. — Concours de composition musicale. (Monit. du 2 avril 1879.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1849 (*Pasin.*, n^o 121), organisant les concours de composition musicale, et le règlement ministériel du même jour, fait en exécution dudit arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mars 1873 (*Pasin.*, n^o 68);

Vu l'avis de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'examen prescrit par l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 3 mars 1873 peut avoir lieu en français ou en flamand, au choix du récipiendaire; toutefois, si l'examen a lieu en flamand, le lauréat doit justifier, dans l'épreuve orale prescrite par le § 3 de l'article 2 ci-après, qu'il a de la langue française une connaissance suffisante pour profiter immédiatement de ses voyages à l'étranger.

Art. 2. Les §§ 2, 3 et 4 dudit arrêté sont modifiés comme suit :

§ 2. *Langue française ou langue flamande.* — Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française ou en langue flamande.

Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste.

§ 3. *Littérature générale.* — Le lauréat sera interrogé sur la Bible, sur les poèmes d'Homère et de Dante, ainsi que sur les *Niebelungen*, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Vondel, de Goethe et de Schiller; il donnera une idée som-

maire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figurent.

Les lauréats pourront indiquer eux-mêmes au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études.

Art. 3. La disposition du § 5 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1873 est rapportée.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

73. — 31 MARS 1879. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1879, à la somme de deux millions septante-trois mille cent dix francs (fr. 2,073,110), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 280-281. — Amendements présentés dans la séance du 30 avril 1878, p. 282.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1879, p. 100.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1879, p. 634-644.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1879, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1879, p. 76-78.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1879.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes	extraordin. et temporaires	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	229,400 »	5,000 »	
Art. 3. Matériel.	37,500 »	10,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			325,900 »
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION.			
Art. 6. Allemagne	58,000 »	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	»	
Art. 8. Brésil.	30,000 »	»	
Art. 9. Chine	58,000 »	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	»	
Art. 11. Espagne.	30,000 »	»	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000 »	»	
Art. 13. France	58,000 »	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	»	
Art. 15. Italie	38,000 »	»	
Art. 16. Japon.	38,000 »	»	
Art. 17. Mexique	30,000 »	»	
Art. 18. Pays-Bas.	38,000 »	»	
Art. 19. Portugal.	25,000 »	»	
Art. 20. Rome	26,000 »	»	
Art. 21. Roumanie	25,000 »	»	
Art. 22. Russie.	58,000 »	»	
Art. 23. Turquie.	30,000 »	»	
Art. 24. Traitements des conseillers ou secrétaires.	138,000 »	»	
			831,000 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 25. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	363,050 »	»	
			363,050 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 26. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	120,000 »	»	
			120,000 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 27. Traitement d'un chancelier à Paris. . . .	10,000 »	»	
Art. 28. Traitement d'un chancelier à Constanti- nople	9,000 »	5,000 »	
Art. 29. Traitement de drogmans, frais d'inter- prètes et de lettres et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	53,960 »	6,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinares et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 30. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	110,000 »	»	
Art. 31. Frais de chancellerie	20,000 »	»	
CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			213,960 »
Art. 32. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	62,000 »	25,000 »	87,000 »
CHAPITRE VII. COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 33. Frais divers et encouragements au commerce.	106,800 »		
Art. 34. Émigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	»	
CHAPITRE VIII. PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			124,900 »
Art. 35. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	
Art. 36. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»	7,300
Art. 37. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,022,110 »	51,000 »	2,073,110 »

74. — 31 MARS 1879. — Loi approuvant la convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la

Confédération suisse (1). (Moniteur du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1878, p. 23-25. — Rapport. Séance du 5 février 1879, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1879, p. 570-575.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1879, p. 74.